

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921, et notamment ses articles 26.II.1, 26.II.4 et 26.IV.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la société ARCELORMITTAL FRANCE – dont le siège social est : Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à SAINT-DENIS (93200) – à exploiter ses activités à l'adresse Port 3031, rue du Comte Jean à DUNKERQUE (59381) ;

Vu le rapport du 2 février 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 8 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'analyse méthodique de risques de prolifération de légionelles relative au circuit « Broyage Lavage Gaz n°2 » ;

Considérant qu'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L est survenu lors du prélèvement du 12 janvier 2021 sur le circuit « Broyage Lavage Gaz n°2 » du site ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque ;

Considérant que des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L sont survenus le 8 juillet 2019, le 7 juillet 2020, le 31 août 2020 et le 6 octobre 2020 sur le circuit « Broyage Lavage Gaz n°2 » du site ARCELORMITTAL FRANCE de DUNKERQUE ;

Considérant que les tours aéroréfrigérantes peuvent présenter des risques vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les causes de ce dépassement sont à déterminer par l'exploitant ;

Considérant que les matériaux utilisés dans la conception de la tour du circuit « Broyage Lavage Gaz n°2 » comme le bois ou le caoutchouc sont des matériaux propices à la prolifération de légionelles ;

Considérant que les bras morts présents dans le circuit « Broyage Lavage Gaz n°2 » sont des facteurs propices à la prolifération de légionelles ;

Considérant que l'encrassement et la corrosion constatés lors de l'inspection du 25 janvier 2021 sont des facteurs propices à la prolifération de légionelles ;

Considérant que l'encrassement constaté sur les dévésiculeurs de la tour du circuit « Broyage Lavage Gaz n°2 » est un facteur propice à la prolifération et à la dispersion de légionelles ;

Considérant que la conception des dévésiculeurs de la tour du circuit « Broyage Lavage Gaz n°2 » est un facteur propice à la dispersion de légionelles ;

Considérant que la proximité des circuits « Broyage Utilités n°2 », « Broyage Utilités n°3 » et « Broyage Lavage Gaz n°3 » est un facteur propice à l'ensemencement des légionelles ;

Considérant que des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* ont été constatés en 2020 sur les circuits « Broyage Utilités n°2 », « Broyage Utilités n°3 » et « Broyage Lavage Gaz n°3 » du site ARCELORMITTAL FRANCE de DUNKERQUE ;

Considérant que des dérives répétées de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et à fortiori ont été constatées en 2020 sur les circuits « Granulation HF4 Sud » et « Lavage Gaz HF3 » du site ARCELORMITTAL FRANCE de DUNKERQUE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque ci-dessous dénommée exploitant – dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à SAINT-DENIS (93200) – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de DUNKERQUE au 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – à DUNKERQUE (59381). Ces dispositions font suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L lors du prélèvement du 12 janvier 2021 sur le circuit « Broyage Lavage Gaz n°2 ».

## ARTICLE 2 – Rapport d'accident

En application de l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de prélèvement présentant un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, un rapport global de l'incident. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés seront joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I.

## ARTICLE 3 – Vérification de l'installation

En application de l'article 26.IV.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent dans les **six mois** à compter de la date de prélèvement dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont bien effectives.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
  - implantation des rejets dans l'air ;
  - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
  - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
  - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
  - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
  - présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
  - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
  - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
  - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1-a du présent article ;
  - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
  - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
  - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
  - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
  - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
  - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de **trois mois**. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport et le planning de mise en œuvre.

#### **ARTICLE 4 – Réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose**

L'exploitant fera réaliser un réexamen des différentes composantes de ses circuits « Broyage Lavage Gaz n°2 », « Granulation HF4 Sud », « Lavage Gaz HF3 », « Broyage Utilités n°2 », « Broyage Utilités n°3 » et « Broyage Lavage Gaz n°3 » par un organisme indépendant et compétent selon les dispositions définies par les articles R.512-61 à R.512-66 du Code de l'Environnement et soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Ce réexamen sera réalisé dans les **six mois** à compter du présent arrêté.

Ce réexamen portera notamment sur :

- La conception de l'installation ;
- L'état du circuit ;
- La stratégie de traitement de l'eau ;
- L'analyse méthodique des risques ;
- Le plan d'entretien ;
- Le plan de surveillance ;
- Le positionnement du point de prélèvement ;
- La gestion de l'encrassement ;
- Le risque d'ensemencement liés aux tours avoisinantes (pour les circuits « Broyage Utilités n°2 », « Broyage Utilités n°3 », « Broyage Lavage Gaz n°3 » et « Broyage Lavage Gaz n°2 ») ;
- Le rapport se positionnera sur l'intérêt de réexaminer les tours avoisinantes ;
- Pour le circuit « Broyage Lavage Gaz n°2 », le rapport de vérification cité à l'article 3 du présent arrêté pourra être intégré au réexamen.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée et transmis à l'inspection des installations classées.

Sur cette base, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'action contenant les travaux à prévoir, l'échéancier et les coûts associés. Après validation de l'inspection des installations classées, les travaux seront réalisés selon l'échéancier prévu.

#### **ARTICLE 5 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 – Décision et notifications**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

– au Maire de DUNKERQUE,

– au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 24 MARS 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE